



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 9 – 15/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 15/01/2026 et le 15/01/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 15/01/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté 26/CAB/DS/PPA n° **20** du 15 JAN. 2026

**accordant dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle,
pour des opérations de vols de calibration des moyens de radionavigation
pour une période de 2 ans, à l'école nationale de l'aviation civile (ENAC)**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes d'avions et d'hélicoptères ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R. 6211-1 à R. 6211-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2016 modifié relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié notamment l'article 17 ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la demande du 10 décembre 2025 de l'ENAC dont le siège social est implanté à Toulouse (31055) visant à obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle pour une période de deux ans aux fins d'effectuer des opérations de vols de calibration des moyens de radionavigation ;
- Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 11 décembre 2025 ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 2 décembre 2025 (réceptionné le 12 janvier)

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

L'ENAC est autorisée, pour une période de deux ans, à déroger aux hauteurs de survol des communes de la Moselle, pour des opérations de vols de calibration des moyens de radionavigation.

Elle respecte les dispositions mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à l'ENAC, à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle et au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale,*
- du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »,
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes,
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1,
- ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun)
- Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type d'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale de l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- Ce manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ

N° 2026-DCL/4 - 25 du 15 JAN. 2026

**modifiant l'arrêté n°2025-DCL/4-423 du 16 décembre 2025
relatif aux journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2026**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** la loi locale du 19 avril 1908 relative aux associations ;
- VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992, modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** la circulaire n°INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999, portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-DCL/4-423 du 16 décembre 2025 relatif aux journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2026 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la version corrigée du calendrier national des appels à la générosité publique dressée par le ministère de l'Intérieur pour l'année 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, **dans l'avenant au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité joint en annexe du présent arrêté**. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2025-DCL/423 du 16 décembre 2025 susvisé est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
les sous-préfets d'arrondissement ;
les maires du département de la Moselle ;
la contrôleur générale, directrice interdépartementale de la police nationale
le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle
et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en
ligne sur le site internet de la préfecture <http://www.moselle.gouv.fr>.

Fait à METZ, le 15 JAN. 2026

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Jérôme Seguy

**Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année
2026**

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
JANVIER		
Vendredi 23 au dimanche 25 janvier 2026 Avec quête tous les jours	Quête nationale pour la Journée mondiale des malades de la Lèpre	Fondation Raoul Follereau Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
FEVRIER		
Samedi 28 et dimanche 1 ^{er} mars 2026 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Foyer Notre-Dame des Sans Abris
MARS		
Du lundi 9 au dimanche 15 mars 2026 Avec quête le 14 et 15 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le Cancer
Du samedi 14 au dimanche 22 mars 2026 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation recherche Alzheimer et des maladies apparentées	Fondation Recherche Alzheimer Groupe Hospitalier de la Pitié-Salpêtrière
Mercredi 11 mars 2026 Avec quête toute la journée	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France <i>(Journée d'hommage aux victimes du terrorisme)</i>	Ordre national du Bleuets de France
Du lundi 23 mars au lundi 6 avril 2026 Avec quête tous les jours	Sidaction 2026	SIDACTION
AVRIL		
Du lundi 20 au dimanche 26 avril 2026 Avec affichettes et quête le 25 et 26 avril	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)
MAI		
Du vendredi 1 ^{er} au dimanche 10 mai 2026 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France <i>(Commémoration de la victoire du 8 mai 1945)</i>	Ordre national du Bleuets de France

**Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année
2026**

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Du samedi 23 au dimanche 31 mai 2026 Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	Croix Rouge
JUIN		
Du mercredi 1 ^{er} au mardi 30 juin 2026 Collectes et actions susceptibles d'être menées tout au long du mois de juin	Journée mondiale de lutte contre la SLA (Sclérose Latérale Amyotrophique) dit maladie de Charcot le 21 juin 2026	ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du Motoneurone) Tiers organisateurs au profit de l'ARSLA
Vendredi 5 juin 2026 Avec quête toute la journée	Donut Day 2026 pour la Fondation et la Congrégation de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Du samedi 6 au samedi 13 juin 2026 Avec quête toute la journée	12 ^{ème} édition des Journées Nationales contre la Leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Du samedi 13 au dimanche 21 juin 2026 Avec quête toute la journée	Soutenir plus de 500 projets dans 70 pays et les aider à lutter durablement contre les causes de la faim	Terre solidaire
JUILLET		
Du samedi 11 au mardi 14 juillet 2026 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France (Fête nationale du 14 juillet)	Ordre national du Bleuets de France
SEPTEMBRE		
Du lundi 21 au dimanche 27 septembre 2026 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
OCTOBRE		
Du lundi 5 au dimanche 11 octobre 2026 Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations UNAPEI « Opération brioches »	UNAPEI

**Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année
2026**

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 10 et dimanche 11 octobre 2026 Avec quête tous les jours	Quête Nationale de l'Ordre de Malte	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
NOVEMBRE		
Du vendredi 30 octobre au mardi 3 novembre 2026 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Le Souvenir Français
Du mercredi 4 au dimanche 15 novembre 2026 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France <i>(Commémoration de l'Armistice de 1918 et Hommage aux victimes des attentats du 13 novembre)</i>	Ordre national du Bleuet de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre 2026 Avec quête tous les jours	Les journées nationales du secours catholique	Secours catholique Caritas France
Du dimanche 15 au dimanche 22 novembre 2026 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires	Fondation du Souffle
Lundi 30 novembre 2026 Avec quête toute la journée	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	Association AIDES
DECEMBRE		
Du lundi 30 novembre au lundi 7 décembre 2026 Avec quête tous les jours	Sidaction 2026 : journée mondiale de lutte contre le Sida	SIDACTION
Du vendredi 4 au dimanche 13 décembre 2026 Avec quête tous les jours	Campagne nationale Téléthon 2026	AFM TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Du samedi 5 au jeudi 24 décembre 2026 Avec quête tous les jours	Collecte annuelle Congrégation : « les Marmites »	Congrégation de l'Armée du Salut

**Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année
2026**

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Du samedi 12 au dimanche 20 décembre 2026 Avec quête tous la journée	Soutenir plus de 500 projets dans 70 pays et les aider à lutter durablement contre les causes de la faim	Terre solidaire



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2026 - D - 01

du 14 JAN. 2026

fixant le montant de l'assiette des frais de garderie
pour les produits délivrés en nature

LE PRÉFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code forestier, notamment l'article L.224-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-710 du 07 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 07 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Séguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- VU** l'avis des personnes morales propriétaires ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

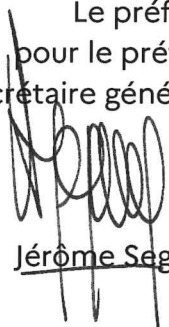
ARRÊTE

Article 1 : Pour les produits délivrés en nature dans le département de la Moselle, le montant servant d'assiette à la contribution prévue au premier alinéa de l'article 92 de la loi de finances n°78-1239 du 29 décembre 1978, pour l'**année 2025**, est fixé en annexe (1 page).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 14 JAN. 2026

Le préfet,
pour le préfet
le secrétaire général


Jérôme Seguy

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Direction : DT GRAND-EST

Service : AGENCE TERRITORIALE DE METZ

Département : 57

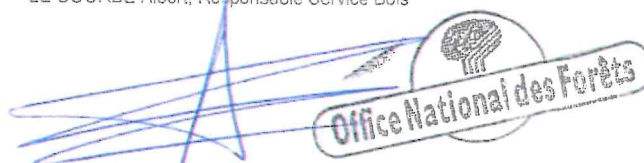
Exercice : 2025



Numéro fiche vente	Forêt	Parcelles	Volume (m3)	Estimation proposée (€)
25D057823	Forêt communale de Bettelainville	35.u	412,44	7 423,85 €
25D060734	Forêt communale de Bettelainville	18.u 16.u	306,05	5 508,92 €
25D066993	Forêt communale de Biding	19.b	74,02	1 332,27 €
25D070334	Forêt communale de Boust	6	82,24	1 480,27 €
25D058163	Forêt communale des Sections De Breistroff	18.u	287,65	5 177,61 €
25D072099	Forêt communale des Sections De Breistroff	1-2-6.a	187,18	2 994,91 €
25D064585	Forêt communale de Brouck	1	17,62	317,11 €
25D066098	Forêt communale de Burtoncourt	14.c-5	137,39	2 473,03 €
25D070388	Forêt communale de Cattenom	7.a-13.c	247,45	4 454,12 €
25D072179	Forêt communale de Farschviller	24	1 110,80	19 994,41 €
25D068082	Forêt communale de Hagen	1.u	186,83	3 362,90 €
25D057885	Forêt communale de Havange	5.a	29,89	537,93 €
25D071698	Forêt communale de Hunting	4.a	179,40	3 229,27 €
25D070524	Forêt communale de Knutange	11	278,68	5 016,17 €
25D071710	Forêt communale de Launstroff	3.u-24-1.a-1.b-22.a	362,48	6 524,68 €
25D071784	Forêt communale de Manderen	10.b-9	228,04	4 104,79 €
25D071844	Forêt communale de Merschweiller	19.a	31,49	566,89 €
25D071704	Forêt communale de Montenach	1	114,34	2 058,12 €
25D057883	Forêt communale de Ottange	2.a	162,49	2 924,77 €
25D060773	Forêt communale de Puttelange-Lès-Thionville	4.u 1.u	342,75	6 169,54 €
25D070088	Forêt communale de Puttelange-Lès-Thionville	14	156,16	2 810,83 €
25D059317	Forêt communale de Ranguieux	1,2,3,4,5	36,21	653,28 €
25D068321	Forêt communale de Ranguieux	7.u-14-18	200,65	3 609,78 €
25D071774	Forêt communale de Rémeling	14.b-3.u-14.a-4.u	267,33	4 811,91 €
25D058227	Forêt communale de Rémering	2.u-11.a-11.c-12.u	352,44	6 343,96 €
25D071790	Forêt communale de Rettel	6.u-7	47,07	672,09 €
25D064543	Forêt communale de Rombas	2.b,5.b,13,14.a,16	860,65	36 147,43 €
25D064550	Forêt communale de Rombas	10.b,13.a,14.a,16.a	2 001,96	84 082,19 €
25D060269	Forêt communale de Roussy-Le-Village	20.u	98,27	1 768,86 €
25D068096	Forêt communale de Roussy-Le-Village	5.a-5.b-15.a-15.b-16.u-17.u-11.u	346,21	6 231,82 €
25D071692	Forêt communale de Sierck-Les-Bains	20,10.a,1	243,48	4 382,68 €
25D060073	Forêt communale de Téterchen	31.a 10-16-17-22	176,08	3 169,49 €
25D071388	Forêt communale de Vionville	5.u	78,80	1 418,36 €
25D066985	Forêt communale de Virming	10	94,39	1 698,97 €
25D072103	Forêt communale de Zoufftgen	12.b-4.u	335,69	5 706,66 €
Total			10 075 m3	249 160 €

METZ, le 09/01/26

LE COURBE Albert, Responsable Service Bois



ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2026- 3 du 15 JAN. 2026
portant retrait des arrêtés DCAT-BCPI n°2025-265 du 24 décembre 2025, DCAT-BCPI n°2025-266 du
24 décembre 2025 et DCAT-BCPI n°2026-2 du 7 janvier 2026

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle ;
- VU l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg du 2 janvier 2026 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté DCAT-BCPI n°2025-265 du 24 décembre 2025 ;
- VU l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg du 2 janvier 2026 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté DCAT-BCPI n°2025-266 du 24 décembre 2025 ;
- VU l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg du 9 janvier 2026 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté DCAT-BCPI n°2026-2 du 7 janvier 2026 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés DCAT-BCPI n°2025-265 du 24 décembre 2025, DCAT-BCPI n°2025-266 du 24 décembre 2025 et DCAT-BCPI n°2026-2 du 7 janvier 2026 sont retirés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 15 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation, Le préfet,
le secrétaire général

Jérôme Seguy


Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ N°2026-DDT/SRECC-GC/01

À Metz, le 15 janvier 2026

Portant réglementation de la circulation routière au droit d'un chantier « non courant » hors agglomération, relatif aux opérations de maintenance de la tranchée couverte de Marange-Silvange sur la RD652

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2025-492 du 02 juin 2025 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/PSR n° 25 du 9 juillet 2024 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant sur la nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2025-DDT/SAS n°12 en date du 1er septembre 2025, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires ;
- Vu** la demande établie par le département en date du 07/01/2026 ;
- Vu** l'avis de la commune de Marange Silvange en date du 06/01/2026 ;
- Vu** l'avis de la commune de Rombas en date du 06/01/2026 ;
- Vu** l'avis de la commune de Hagondange en date du 06/01/2026 ;
- Vu** l'avis de la commune de Amnéville en date du 07/01/2026 ;
- Vu** l'avis de la commune de Pierrevillers en date du 07/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents du Conseil Départemental, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et des services d'ordre et de secours, tout en réduisant autant que possible les restrictions de circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier décrit dans le présent arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé pour des opérations de maintenance de la tranchée couverte de Marange-Silvange sur la RD652 (classée routes à grande circulation) et dans les conditions définies à l'article 2.
Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

POINTS REPERES (PR)	Du PR 6+000 au PR 10+450
SENS	Sens A4 vers A30 (sens 1) Sens A30 vers A4 (sens 2)
SECTION	Tranchée couverte de Marange-Silvange
NATURE DES TRAVAUX	Opération de maintenance de la tranchée couverte
PÉRIODE GLOBALE	Les nuits du mardi 20 janvier 2026 au jeudi 22 janvier 2026
MESURES D'EXPLOITATION	Fermeture de la section courante dans les deux sens de circulation avec mise en place de déviations
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge du Département - CE de Woippy et CISGT "Myrabel"

Article 3 : Les opérations de maintenance de l'ouvrage seront réalisées conformément au plan de phasage ci-dessous, les nuits du mardi 20 janvier à 20h00 au mercredi 21 janvier 2026 à 5h00 et du mercredi 21 janvier à 20h00 au jeudi 22 janvier 2026 à 5h00. S'agissant d'un ouvrage bitube, la circulation routière sera coupée dans les deux sens de circulation.

RD652 sens 1 A4 vers A30 : Travaux réalisés uniquement de nuit de 20h00 à 5h00 :

Mesures d'exploitation :		Restrictions de circulation
<u>RD652 sens 1 :</u> Barrières fermées au panneau B0 au PR 7+000 (giratoire de Marange-Silvange) jusqu'au PR 9+000 (giratoire de Pierrevillers)	Coupeure en amont du tunnel	<u>Déviations :</u> Les usagers de l'A4 souhaitant se rendre vers l'A30 seront invités à utiliser l'itinéraire de substitution S57 depuis l'échangeur n°34 « Semécourt » vers la RD112F puis la RD47bis, la rue du Général de Gaulle, et enfin la RD47 pour retrouver la RD652 à Rombas. Les usagers de l'A31 en provenance de Metz seront invités à poursuivre leur route sur l'A31 puis l'A30 jusqu'à l'échangeur n°2 « Fameck » où ils retrouveront la RD652.

RD652 sens 2 : A30 vers A4 : Travaux réalisés uniquement de nuit de 20h00 à 5h00 :

Mesures d'exploitation		Restrictions de circulation
<u>RD652 sens 2 :</u> Barrières fermées au panneau B0 au PR 8+33160 (giratoire de Pierrevillers) jusqu'au PR 7+000 (giratoire de Marange-Silvange)	Coupure en amont du tunnel	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RD652 souhaitant se rendre vers l'A4 seront invités à utiliser l'itinéraire de substitution S58, depuis l'échangeur de Fameck vers RD652 puis la RD47, ensuite la rue du Général de Gaulle, la RD47Bis et enfin la RD112F vers l'autoroute A4 ou vers Semécourt. Les usagers de l'A30 en provenance de Hayange seront invités à poursuivre leur route sur l'A30, puis sur l'A31 jusqu'à l'échangeur A31/A4 pour retrouver l'autoroute A4. Les usagers de la RD112C en provenance de Pierrevillers ou de la RD181 souhaitant emprunter la RD652 en direction de l'A4 devront prendre la RD652 en direction de Fameck jusqu'à Rombas où ils emprunteront la RD47, la RD47bis, puis la Rue du Général de Gaulle, et enfin la RD112F pour retrouver l'autoroute A4 ou Semécourt.

Article 4 : **Aléas de chantier :**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation temporaire.

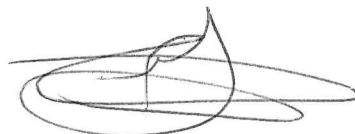
Article 5 : Ce chantier fera l'objet de mesures de publicité et d'information du public suivantes :
Publication et/ou affichage du présent arrêté dans les communes de Marange-Silvange, Pierrevillers, Amnéville, Hagondange et Rombas ;
Affichage à chaque extrémité de la zone du chantier ;
Mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.
Durant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à son installation auront disparu (présence d'engins et de personnel de chantier).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
Le Directeur Départemental des territoires de la Moselle ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Moselle ;
Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Moselle ;
Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Moselle ;
Le Président du Conseil Départemental ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,
pour le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service risques, énergie, construction et circulation



Christian MONTLOUIS-GABRIEL

ARRÊTÉ N°2026-DDT/SRECC-GC/02

À Metz, le 15 janvier 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de réparation des dispositifs de sécurité et des travaux d'entretien divers, sur les bretelles d'entrée et de sortie des échangeurs de l'autoroute A320 dans les deux sens de circulation

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2025-492 du 02 juin 2025 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/PSR n° 25 du 9 juillet 2024 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant sur la nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2025-DDT/SAS n°12 en date du 1er septembre 2025, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires ;
- Vu** la demande établie par le département en date du 13/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents du Conseil Départemental, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et des services d'ordre et de secours, tout en réduisant autant que possible les restrictions de circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier décrit dans le présent arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé selon les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A320
POINTS REPÈRES (PR)	<u>Echangeurs</u> : n°41 (PR3+850) ; n°42 (PR6+140) ; n°43 (PR7+750) ; n°44 (PR9+400) ; n°45 (PR11+800) ;
SENS	Sens France-Allemagne (sens 1) Sens Allemagne-France (sens 2)
SECTION	Bretelles d'entrée et bretelles de sortie
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation des dispositifs de sécurité (glissières métalliques) et des travaux d'entretien divers, sur les bretelles dans l'ensemble des échangeurs de l'A320. Travaux réalisés de jour de 9h00 à 15h00.

PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 26 janvier 2026 au mardi 31 mars 2026
MESURES D'EXPLOITATION	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles avec mise en place de déviations via les échangeurs situés en amont ou en aval.
SIGNALISATION TEMPORAIRE ET INFORMATION DES USAGERS	A la charge du département de la Moselle - UTT Forbach-Saint-Avold et mise en place par le CE de Forbach.

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément aux phases détaillées ci-dessous :
En journée du 26 janvier 2026 au 31 mars 2026 de 9h00 à 15h00.

Date et Heure	PR et SENS	MESURES D'EXPLOITATION	DEVIATION
Les journées : du 26/01/2026 au 31/03/2026 de 9h00 à 15h00	A320 sens 1 :		
	PR 0+100	Fermeture de la bretelle d'accès RD80 «B&B Hôtel» vers A320 en direction de l'Allemagne	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RD80 souhaitant emprunter l'A320 en direction de l'Allemagne seront invités à suivre la RD80 en direction de Freyming-Merlebach puis la RD603 en direction de Forbach pour accéder à l'A320 en direction de l'Allemagne au droit du diffuseur N°41
	PR 0+900	Fermeture de la bretelle de sortie Merlebach/Piscine N°41	<u>Déviations :</u> Par les échangeurs situés en amont ou en aval.
	PR 2+920	Fermeture de la bretelle d'entrée du demi échangeur N°41 Cocheren	<u>Déviations :</u> Par les échangeurs situés en amont ou en aval.
	PR 6+140	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles entrée/sortie de l'échangeur de Forbach Ouest N°42	<u>Déviations :</u> Par les échangeurs situés en amont ou en aval.
	PR 7+250	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles entrée/sortie de l'échangeur de Forbach loisirs N°43	<u>Déviations :</u> Par les échangeurs situés en amont ou en aval.
	PR 8+800	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles entrée/sortie de l'échangeur de Forbach-centre N°44	<u>Déviations :</u> Par les échangeurs situés en amont ou en aval.
	PR 11+500	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles entrée/sortie de l'échangeur de Stiring-Wendel N°45	<u>Déviations :</u> Par les échangeurs situés en amont ou en aval.
	A320 sens 2 :		
PR 12+400	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles entrée/sortie de l'échangeur de Stiring-Wendel N°45	<u>Déviations :</u> Par les échangeurs situés en amont ou en aval.	

Date et Heure	PR et SENS	MESURES D'EXPLOITATION	DEVIATION
Les journées : du 26/01/2026 au 31/03/2026 de 9h00 à 15h00	PR 9+700	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles entrée/sortie de l'échangeur de Forbach-centre N°44	<u>Déviations :</u> Par les échangeurs situés en amont ou en aval.
	PR 7+890	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles entrée/sortie de l'échangeur de Forbach loisirs N°43	<u>Déviations :</u> Par les échangeurs situés en amont ou en aval.
	PR 8+200	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles entrée/sortie de l'échangeur de Forbach Ouest N°42	<u>Déviations :</u> Par les échangeurs situés en amont ou en aval.
	PR 3+400	Fermeture ponctuelle de la bretelle sortie du demi-échangeur N°41 Merlebach Cocheren	<u>Déviations :</u> Par les échangeurs situés en amont ou en aval.
	PR 0+900	Fermeture ponctuelle de la bretelle d'entrée du demi-échangeur N° 41 Merlebach	<u>Déviations :</u> Par les échangeurs situés en amont ou en aval.

Article 4 : Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation temporaire.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet de mesures de publicité et d'information du public suivantes :
Publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de : Freyming-Merlebach, Betting, Cocheren, Rosbruck, Morsbach, Forbach, Stiring-Wendel ;
Affichage à chaque extrémité de la zone du chantier .

Mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Durant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à son installation auront disparu (présence d'engins et de personnel de chantier).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
Le Directeur Départemental des territoires de la Moselle ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Moselle ;
Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Moselle ;
Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Moselle ;
Le Président du Conseil Départemental ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,
pour le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service risques, énergie, construction et circulation



Christian MONTLOUIS-GABRIEL

ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N°04

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande, pour une ouverture de local formulée le 29 décembre 2025 par Madame Véronique TROTTAMNN ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Véronique TROTTAMNN née le 26 janvier 1982 à Bitche est agréée sous le numéro « E 26 057 000 20 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 42 rue des Alliés 57410 ROHRBACH-LES-BITCHE;

«AUTO MOTO ECOLE TROTTMANN »

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

AM-cyclo, A, A2, B, AM quadri léger, BE ;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur Général de la sécurité Publique, le maire de Rohrbach-les-bitche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **12 JAN. 2026**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière.

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N°05

Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière abrogeant l'arrêté 2024-DDT/SRECC/CER N°17

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°17** agréant Mme TROTTMANN Véronique pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9 rue de la libération 57410 Rorhrabch-les-Bitche «**E 1905700060** »

Considérant la demande de fermeture par MME TROTTMANN Véronique en date du 29/12/2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté 2024-DDT/SRECC/CER N°17 est abrogé à compter du **15 JAN. 2026**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le Colonel, l'Inspecteur Général de la sécurité publique, le maire de Rorhbach-les-Bitche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **15 JAN. 2026**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière.

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

SERVICE D'APPUI STRATÉGIQUE

DÉCISION

2026-DDT/SAS n° 01 à compter

du 1^{er} janvier 2026

portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général
de la direction départementale des territoires



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 modifiée du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2020-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Gautier GUERIN, directeur départemental adjoint des territoires et à Monsieur Medy OUICHKA, chef du service d'appui stratégique par intérim, à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale :

- A. Appui Stratégique
- B. Économie Rurale, Agricole et Forestière
- C. Aménagement - Biodiversité -Eau
- D. Habitat
- E. Risques – Énergie - Construction et Circulation
- F. Connaissance et Accompagnement des Territoires

Article 2 : Subdélégation de signature est accordée aux chefs de service désignés dans les conditions ci-après :

- A Appui Stratégique
- B Économie Rurale, Agricole et Forestière
- C Aménagement - Biodiversité - Eau
- D Habitat
- E Risques – Énergie - Construction et Circulation
- F Connaissance et Accompagnement des Territoires

Chefs de service et de projets	ACTES A -2.	ACTES B	ACTES C	ACTES D	ACTES E	ACTES F
Thibault DEMONT Chef du SERAF	X	X				
Aurélie COUTURE Cheffe du SABE	X		X			
Maud BADUEL Cheffe du SH	X			X		
Christian MONTLOUIS-GABRIEL Chef du SRECC	X				X	
Valérie MULLER Cheffe du SCAT	X					X

A. APPUI STRATEGIQUE

1. Gestion des personnels

Pour tous les personnels :

- . Tous les actes et décisions relevant de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.
- . Ordres de mission locaux et permanents, à l'exclusion des ordres de mission internationaux pour des déplacements d'une durée supérieure à trois jours.

Pour les personnels du ministère de la transition écologique :

- a. Corps des personnels d'exploitation de catégorie C : recrutement, nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n°91-393 du 25 avril 1991 et décret n°2005-1228 du 29/09/2005).
- b. Définition des fonctions ouvrant droit à NBI, détermination du nombre de points et attribution des points (décrets 2001-1161 et 2002-1162 du 7 décembre 2001).
- c. Actes déconcentrés prononçant les détachements sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État auprès d'un département, d'un groupement de collectivité ou d'une commune (décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 et arrêté ministériel du 16 mars 2007).
- d. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).
- e. Octroi des congés parentaux (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).
- f. Octroi de congés sans traitement et du congé postnatal (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).
- g. Réintégration des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).

2 - Actes et décisions relatifs au fonctionnement et à la gestion interne de la direction départementale des territoires

Subdélégation est accordée aux délégués territoriaux, aux chefs d'unités et aux agents à l'effet de signer :

- a. Les congés et autorisations d'absence de toute nature lorsque ces actes ne relèvent pas du pouvoir propre du chef de service, du directeur ou de l'échelon central.
- b. Les ordres de mission locaux et permanents à l'exclusion des ordres de mission internationaux pour des déplacements d'une durée supérieure à 3 jours.

AGENTS	Actes 2-a	Actes 2-b
Rodolphe RAVEAU SRECC- Chef de l'unité éducation routière	X	X
Carine RAUCH SABE/Police de l'eau	X	X
Astride ERMAN SABE/ Police de l'eau	X	X
Mathilde PROCOPE-MAMERT SABE/Police de l'eau	X	X
Roland CESAR SRECC- U.P.R	X	X
Cécile JACQUES SABE/NPN	X	X
Virginie WITEK SRECC – adjoint chef de service et Q.C.A	X	X
Benoit LEPLOMB SABE- adjoint cheffe de service	X	X
Olivier JACQUE SERAF/UC	X	X
Lucas LECOMPTE SCAT/Unité Connaissance des Territoires/Chef d'unité	X	X
Véronique JAILLET SH/A.H	X	X
Johann RIBES délégation de Sarrebourg	X	X
Frédéric NAVROT SH/P.H	X	X
Laurent STAAB SERAF/USIMEA	X	X
Sandra KOCH SH/Unité Lutte contre l'habitat indigne	X	X

Noémie GERBER SH/PSL	X	X
Ophélie DIEUDONNE SH/Unité Rénovation urbaine	X	X
Béatrice VAGNER SABE/Cheffe Division Aménagement	X	X
Agnes SUZZI SABE/Unité Planification de l'Urbanisme	X	X
Marie BERTRAND SABE/Unité Application du Droit des Sols	X	X
Pauline VALANCE SABE/Unité Stratégie de l'Aménagement	X	X
Morgane DELEU SCAT/Unité Accompagnement des Territoires/Sillon Mosellan	X	X
Mélanie GOETTMANN SRECC/Ingénierie crises	X	X
Marie-France SIERONSKI SAS/Responsable de gestions	X	X
Eric FOURNIER SERAF/USPAD	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués territoriaux subdélégation est accordée aux adjoints désignés ci-après :

Gabriel ROZAIRE délégation territoriale de Sarrebourg	X	X
Mélanie DAHLEM délégation territoriale de Sarreguemines	X	X

3 - Affaires Juridiques

- a. règlement amiable des litiges ;
- b. transaction dans tous les domaines d'activité en vue du règlement amiable des litiges ;
- c. défense de l'État devant les juridictions administratives dans les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des territoires : présentation des observations orales à l'appui des conclusions écrites figurant dans les mémoires établis par la direction départementale des territoires ;
- d. représentation de l'État dans le cadre des opérations d'expertises judiciaires où la direction départementale des territoires est partie, formulation et transmission des observations et des dires à l'expert ;
- e. exécution des décisions de justice ;
- f. représentation de l'État devant les tribunaux judiciaires dans les affaires relatives aux compétences de la direction départementale des territoires ;
- g. formulation des observations écrites transmises aux parquets en matière d'infraction au code de l'urbanisme, code de l'environnement, code de la construction et du code forestier ;
- h. observations en défense pour les :
 - o recours introduits contre les différents actes émis, les conventions et les marchés ;
 - o recours introduits contre les opérations de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service « appui stratégique », subdélégation est accordée aux agents mentionnés ci-après :

AGENT	Actes 3
Didier BOURGOGNE SAS/Juridique	X
Jean-Marc WEBER SABE/Unité Application du Droit des Sols	3f

4 - Divers

- notification aux personnels tenus de demeurer à leur poste pour assurer un service minimum ;
- autorisation accordée aux fonctionnaires, toutes catégories confondues, d'exercer des activités d'enseignement ou des activités d'expertise (administrative ou juridictionnelle) ou la mise en valeur de leur patrimoine ;

- autorisation accordée aux fonctionnaires, toutes catégories confondues de bénéficier de l'aménagement du temps de travail en cas de fonctions électives ;
- tous les actes de gestion du patrimoine de l'État affectés à la direction départementale des territoires (conventions de location et aliénation des matériels ou des mobiliers à France Domaine) ;
- assistance de prévention et de sécurité.

a. assistance de prévention et de sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est accordée à l'agent désigné ci-après :

AGENT	Actes 4 a
Didier BOURGOGNE SAS/assistant de prévention	X

B. ÉCONOMIE AGRICOLE, RURALE ET FORESTIÈRE

- a. tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre de la politique agricole commune (Crédits d'État, Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)), au suivi, au paiement et au contrôle des dossiers associés à la mise en œuvre de cette politique, dont les mesures de « protection des troupeaux contre la prédation » mise en œuvre dans le cadre règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- b. tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre des livres III, IV et VI du code rural et de la pêche maritime ;
- c. tous courriers, actes, arrêtés, décisions relatifs au contrôle de l'éligibilité à la mesure de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation ;
- d tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre du livre Ier - Aménagement et équipement de l'espace rural - Titre Ier Chapitre IV "l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales" du code rural et de la pêche maritime ;
- e tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre du livre Ier - Aménagement et équipement de l'espace rural - Titre II Chapitre V "La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées" du code rural et de la pêche maritime ;
- f tous courriers, actes, arrêtés, décisions, conventions relatifs à la mise en œuvre du volet « Transition agricole, alimentation et forêt » du plan de relance ;
- g tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs aux aides publiques, à l'agriculture et à la forêt ;
- h tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre de la politique forestière (crédits d'État et crédits européens), au suivi, au paiement et au contrôle des dossiers associés à la mise en œuvre de cette politique ;

- i tous actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre du code forestier ;
- j tous actes, arrêtés, décisions relatifs à la lutte phytosanitaire en forêt ;
- k toutes décisions individuelles relatives aux déclarations préalables de coupe et d'abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;
- l tous arrêtés, décisions relatifs au livre II - Milieux physiques - Titre Ier "Eau et milieux aquatiques marins" du code de l'environnement (partie réglementaire) ;
- m tous arrêtés, décisions, agréments (individuels ou collectifs) relatifs au livre IV – Patrimoine naturel – Titre I « protection du patrimoine naturel » du code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) ;
- n tous arrêtés, décisions, agréments (individuels ou collectifs) relatifs au livre IV – Patrimoine naturel – Titre II « chasse » du code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) ;
- o tous arrêtés et décisions relatifs à la régulation du grand cormoran, y compris l'arrêté départemental annuel fixant les conditions de régulation ;
- p tous arrêtés et décisions relatifs à la biomasse et méthanisation ;
- q tous arrêtés, décisions et avis relatifs au suivi des épandages de boues de Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) ;
- r toutes missions de remises en état suite à un contentieux (AFR) ;
- s pré-contentieux en matière économie agricole, rurale et forestière.

AGENTS	ACTES																		
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
Laurent STAAB Adjoint chef du SERAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Eric FOURNIER SERAF/USPAD	X						X					X							X
Olivier JACQUE SERAF/ UC		X				X	X	X	X	X	X		X	X	X				

C. AMÉNAGEMENT – BIODIVERSITÉ – EAU

1. Élaboration - Evolution des documents d'urbanisme

a. Associations locales d'usagers

- réception et notification de la complétude du dossier.
- instruction des demandes d'agrément.

b. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

- organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance et de la note d'enjeux.
- réalisation, présentation et envoi du porter à connaissance et de la note d'enjeux.

- association à l'élaboration ou toute évolution du SCOT.
- avis sur le projet de SCOT arrêté et sur les documents intermédiaires (élaboration et révision).
- avis sur la notification de modification ou de modification simplifiée du SCOT.

c Plans locaux d'urbanisme (PLU)

- organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance et de la note d'enjeux.
- Réalisation, présentation et envoi du porter à connaissance et de la note d'enjeux.
- association à l'élaboration ou à toute évolution du PLU.
- avis sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté.
- avis sur la notification de modification ou de modification simplifiée.
- mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en cas de carence de la commune, en cas de DUP ou de déclaration de projet.
- mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol au plan local d'urbanisme et de procédure d'office en cas de carence de la commune.

d Cartes communales

- organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance.
- réalisation et envoi du porter à connaissance.
- élaboration, révision et rectification d'erreur matérielle (association et décision).
- mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à la carte communale et de procédure d'office en cas de carence de la commune.

2. Projets d'Intérêt Général (PIG)

- qualification d'un projet en projet d'intérêt général par arrêté préfectoral.
- notification du projet d'intérêt général.

3. Opération d'Intérêt National (OIN)

- vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme.

4. Zones d'Aménagement Différé (ZAD)

- initiative de la création de ZAD.
- consultation des collectivités concernées.
- délimitation du périmètre provisoire de la ZAD.
- droit de préemption dans le périmètre provisoire.
- vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme.

5. Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

Instruction des ZAC à l'initiative de l'Etat, de la région, du département ou de leurs établissements publics et concessionnaires ou situées à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national :

- initiative de la création d'une ZAC.
- création de ZAC.

- réalisation de ZAC.
- approbation du programme des équipements publics.
- approbation des cahiers des charges des sessions de terrains.
- suppression d'une ZAC.
- vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme.

6. Dérogation à la règle de l'urbanisation limitée

- instruction et demandes d'avis et décisions pour les demandes de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT approuvé pour les ouvertures à l'urbanisation dans les PLU, les cartes communales, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme (article L 111-4 3° et 4° du code de l'urbanisme) et les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après le 4 juillet 2003 (article L 142-5 du code de l'urbanisme).

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENTS	Actes 1-a	Actes 1-b	Actes 1-c-d	Actes 2	Actes 3	Actes 4	Actes 5	Actes 6
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X	X	X	X	X	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENTS	Actes 1-a	Actes 1-b	Actes 1-c-d	Actes 2	Actes 3	Actes 4	Actes 5	Actes 6
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X	X	X	X	X	X	X	X
Agnès SUZZI SABE/Unité Planification de l'Urbanisme	X	X	X	X	X	X	X	X
Pauline VALANCE SABE/Unité Stratégie de l'Aménagement	X	X	X	X	X	X	X	X

7. Application du droit des sols (ADS) – compétence État

a. 1) permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables

- lettres de majorations des délais d'instruction.
- demande de pièces complémentaires.
- toutes décisions de permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables, sauf celles relevant de l'avis divergent.
- certificat de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable.

2) certificats d'urbanisme

- toutes décisions de certificat d'urbanisme informatif (a) et opérationnel (b).

b. achèvement des travaux (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux DAACT)

- décision de contestation de la déclaration et mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
- délivrance de l'attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée.

c. avis conforme du préfet

- délivrance de l'avis du préfet en cas de plan local d'urbanisme partiel ou annulé ou de plan d'occupation des sols caducs.
- délivrance de l'avis du préfet pour les projets susceptibles d'impacter les fuseaux du projet A31 bis.

d. sanction des infractions au droit des sols

Suivi des infractions au code de l'urbanisme :

- contrôle des constructions et aménagements.
- constatation des infractions.
- mise en demeure du maire d'agir en cas d'infraction constatée (établissement du procès-verbal et/ou prise d'un arrêté interruptif de travaux).
- substitution du maire en cas de mise en demeure restée sans réponse.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint de la cheffe du SABE - compétence d'État désigné ci-après :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c	Actes 7-d
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c	Actes 7-d
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X	X	X	X
Marie BERTRAND SABE/Unité Application du Droit des Sols	X	X	X	X

Compte tenu de la distance des délégations territoriales au siège de la DDT, subdélégation est accordée au délégué territorial pour la gestion ADS :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c
Johann RIBES délégation de Sarrebourg	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité Application du Droit des Sols et des délégués territoriaux, subdélégation est accordée à leurs adjoints et aux agents (es) désignés ci-après :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c	Actes 7-d
Amandine JACQUINET SABE/Adjointe cheffe Unité Application du Droit des Sols	X	X	X	X
Gabriel ROZAIRE délégation territoriale de Sarrebourg	X	X	X	

Mélanie DAHLEM délégation territoriale de Sarreguemines	X	X	X	
Martine LETT délégation territoriale de Sarreguemines	X	X	X	
Sophie CAMBAS délégation territoriale de Sarrebourg	X	X	X	

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité Application du Droit des Sols, des délégués territoriaux, de leurs adjoints et des cheffes des pôles ADS des DT de Sarreguemines et Sarrebourg, subdélégation est accordée aux instructrices et instructeurs ADS désignés ci-après :

AGENTS	Actes 7-a/1
Nathalie DAILLY SABE/Unité Application du Droit des Sols	X
Jean-Marc WEBER SABE/Unité Application du Droit des Sols	X
Lydia SPAGNULO SABE/Unité Application du Droit des Sols	X
Sandra KRAMER délégation territoriale de Sarreguemines	X
Nadine SCHILLO délégation territoriale de Sarreguemines	X
Marie-Christine SCHAEFFER délégation territoriale de Sarrebourg	X

8. Publicité – Enseignes – Pré-enseignes – Règlements locaux

- Règlements Locaux de Publicité extérieure (RLP)

- . organisation de la collecte des informations dans le cadre du Porter A Connaissance (PAC).
- . réalisation et envoi du PAC.
- . association à l'élaboration ou à toute évolution du RLP.
- . avis sur le projet de RLP arrêté.
- . avis sur la notification.

9. Mobilité

Plan De Mobilité (PDM)

- 1) organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance et de la note d'enjeux.
- 2) réalisation, signature et transmission du porter à connaissance et de la note d'enjeux.
- 3) association à l'élaboration ou à toute évolution du PDM.
- 4) avis favorable sur le projet arrêté.

10. Autres démarches

- . Avis, autres que ceux visés ci-dessus et relatifs aux règles d'urbanisme, aux maires et aux présidents d'établissements intercommunaux, dans le domaine de l'aménagement de l'urbanisme ou de l'application du droit des sols à l'exception des cas où la compétence du maire est liée par l'avis du préfet.
- . Correspondances avec les collectivités ou tout organisme dans le cadre d'un appel à projet.
- . Les avis donnés au titre du code de l'environnement (contribution AEU ICPE, MRAE et AE).

11. Contentieux

- . Saisine du ministère public et réponse aux demandes d'informations de ce dernier et des forces de l'ordre en cas d'infractions aux règles du code de l'urbanisme susceptibles de sanctions.
- . Pré-contentieux en matière Aménagement Biodiversité Eau.

12. Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Consultation des services de l'État dans le cadre du maintien en vigueur exceptionnel des articles R. 421-38-14 et R. 442-14 du code de l'urbanisme en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement.

13. Déchets

- a. rappel à la réglementation.
- b. transmission des signalements aux services concernés.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENTS	Actes 8	Actes 9	Actes 10	Actes 11	Actes 12	Actes 13
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X	X	X	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENTS	Actes 8	Actes 9	Actes 10	Actes 11	Actes 12	Actes 13
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement		X	X	X		
Cécile JACQUES SABE/NPN	X		X			X
Agnès SUZZI SABE/Unité Planification de l'Urbanisme			X			
Marie BERTRAND SABE/Unité Application du Droit des Sols			X	X		
Pauline VALANCE SABE/Unité Stratégie de l'Aménagement		X	X			
Vanessa MONTLOUIS-GABRIEL SABE/NPN	X		X			X
Amandine JACQUINET SABE/Unité Application du Droit des Sols			X	X		
Julien ROCK SABE/Unité Stratégie de l'Aménagement		X	X			

14. Biodiversité

- a. arrêtés qui fixent les prescriptions environnementales pour les opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et Environnemental (AFAFE) ; toutes contributions demandées à l'État dans le cadre de l'instruction de la procédure.
- b. Bois et forêts (code forestier) :
 - . instructions et décisions relatives aux applications du régime forestier et, dans la limite d'une surface de 25 ha d'un seul tenant, aux distractions du régime forestier.
 - . instructions et, dans la limite d'une surface de 25 ha d'un seul tenant, décisions relatives aux demandes d'autorisation de défrichement.
 - . instruction et suivi des procédures relatives au foncier forestier.

- c. instructions et décisions relatives aux forêts de protection.

- d. Natura 2000 :
 - opposition aux plans, programmes ou projets relevant d'un régime administratif soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement) et production d'avis.

 - réceptions, instructions et décisions portant sur les plans, programmes ou projets ne relevant pas d'un régime administratif mais soumis à évaluation d'incidence Natura 2000.

 - agréments techniques, financiers, administratifs , organisation des contrôles, suite à donner aux contrôles.

- e. Commission Départementale De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
 - . présidence.
 - . élaboration, signature et notification des avis.
 - . procès-verbal des commissions.
 - . arrêtés de modification de la composition de la CDPENAF.
 - . tous actes nécessaires à l'organisation de la commission.

- f association de protection de la nature :
 - réception et notification de la complétude des dossiers.
 - instruction des demandes d 'agrément et d'habilitation des associations de protection de l'environnement.
 - notification de la décision.
 - signature des arrêtés de renouvellement d'agrément des associations de protection de l'environnement.

- g. au titre de la police de la nature (code de l'environnement) :
 - contrôles administratifs et mesure de police administrative.
 - rappel de la réglementation.
 - arrêté préfectoral de mise en demeure.
 - arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires.
 - sanctions administratives.
 - la police judiciaire dans le domaine de la nature.
 - proposition de transaction pénale.

- h. dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets verts.

i. procédure relative au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (L.350-3 du code de l'environnement) :

- déclaration préalable : tous courriers, actes ou décisions ;
- demande d'autorisation : tous courriers, actes ou décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENT	Actes 14
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENT	Actes 14
Cécile JACQUES SABE/NPN	X

AGENT	Actes 14 f
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X
Vanessa MONTLOUIS-GABRIEL SABE/NPN	X

15 - Eau et pêche

Au titre de la police judiciaire, de la police de l'eau et de la pêche :

a . au titre du guichet unique « police de l'eau »

- accusés de réception des dossiers de déclarations.
- récépissés de déclaration des dossiers.
- accusés de réception des dossiers d'autorisation.
- accusés de réception des examens au cas par cas.

b. au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques

- demandes de régularisation de dossiers de déclaration et décisions explicites d'acceptation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration.
- demande de tierce expertise dans le cadre d'un dossier d'autorisation.
- demandes de dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.
- arrêtés fixant des prescriptions particulières acceptées par le pétitionnaire, à l'exclusion :
 - des arrêtés fixant des prescriptions particulières après refus de pétitionnaire.
 - des arrêtés d'opposition à déclaration.
- demandes de modifications d'une autorisation ou déclaration existante dans le cadre d'un porter à connaissance.
- travaux d'urgence.
- contrôles administratifs et mesures de police administrative.
- demande de complément(s) ou de régularisation d'un dossier avec suspension des délais d'instruction.
- arrêté préfectoral de prolongation du délai d'instruction des dossiers d'autorisation.
- arrêté de rejet d'une autorisation avant le stade de l'enquête publique.
- arrêté préfectoral de mise en demeure.
- arrêté préfectoral de perte d'un droit d'eau.
- arrêté préfectoral autorisant l'épandage de boues issues de station d'épuration urbaine sur les sols dont la concentration en nickel dépasse les limites réglementaires.
- arrêté préfectoral abrogeant et établissant le règlement d'un droit d'eau.
- sanctions administratives.
- agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC).

c. au titre du contentieux en matière de police de l'eau et de la pêche

- proposition de transaction pénale.
- rappel à la réglementation.

d. au titre de la police de la pêche

- autorisation de capture ou de transfert de poissons destinés à la reproduction ou au repeuplement et autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique et de transport de ces poissons.
- autorisation d'introduction d'espèces non représentées au titre de l'article R.432-6 du code de l'environnement.
- agrément technique, financier et administratif des dossiers de demande de subvention concernant notamment des crédits du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

- agrément du président et du trésorier des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), à l'exception du président et du trésorier de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA).
- interdiction pour une durée déterminée de pêche de certaines espèces de poissons.
- transfert de poissons lors de l'abaissement artificiel des eaux.
- pêche à la carpe de nuit.
- concours de pêche en cours d'eau de première catégorie.
- interdictions spécifiques de pêche liées à l'abaissement naturel du niveau d'eau.
- réserves de pêche autres que réserves quinquennales sur le domaine public.
- constitution de la commission technique départementale de la pêche.
- renouvellement des baux de pêche.
- constitution de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne.
- réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne.

e) au titre des restrictions de l'usage de l'eau (sécheresse) :

- . arrêté préfectoral de restrictions pour les niveaux « alerte » et « alerte renforcée ».
- . présidence du comité restreint sécheresse.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENT	Actes 15
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 15
Carine RAUCH SABE/Police de l'eau	X
Astride ERMAN SABE/Police de l'eau	X

Mathilde PROCOPE-MAMERT SABE/Police de l'eau	X
---	---

16. Bruit des infrastructures terrestres de transport et aéroportuaires

Tous courriers, réunions et toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de la politique de lutte contre le bruit.

AGENT	Actes 16
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENTS	Actes 16
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X
Cécile JACQUES SABE/NPN	X
Pauline VALANCE SABE/SA	X

D. HABITAT

Code de la construction et de l'habitation – code de justice administrative.

1. Logement

- signature des subventions pour l'aménagement des infrastructures d'accueil et de passage et de sédentarisation des gens du voyage.
- décision de subventions de l'État et de l'accès aux prêts aidés de l'État pour la construction, l'acquisition-amélioration, la réhabilitation et la démolition des logements actifs sociaux.
- décision de subventions et de l'accès aux prêts aidés de l'État pour la construction et l'acquisition – amélioration des logements en accession sociale de la propriété.

- dérogation aux caractéristiques techniques requises des logements financés à l'aide de prêts conventionnés pour certaines opérations d'acquisition ou d'amélioration.
- concours financiers de l'État pour la suppression de l'insalubrité par travaux .
- procédures d'établissement des inventaires du logement locatif social par les communes concernées par l'article 55 de la loi « Solidarité – Renouvellement Urbain » (SRU).
- application des dispositions liées à l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.
- mise en œuvre des dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier appartenant aux organismes HLM.

a. Organismes d'Habitation à Loyer Modéré

- 1) autorisation d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM.
- 2) vérification de la conformité et approbation des contrats d'emprunt ses sociétés d'HLM.
- 3) fixation des minima et maxima des loyers et impositions d'un loyer d'équilibre.
- 4) autorisation d'augmentation de capital d'une société anonyme d'habitation à loyer modéré.
- 5) autorisation des mandats de gérance prévus à l'article D.422-22 du code de la construction et de l'habitat.

b. Aide personnalisée au logement

- 1) signature et mise en œuvre des conventions conclues entre l'Etat et les bailleurs sociaux, les autres personnes physiques ou les autres personnes morales.
- 2) application du régime juridique des logements locatifs conventionnés – sanctions.
- 3) signature des conventions spécifiques pour les logements ayant bénéficié d'une subvention prévue à l'article R.331-25-1 du CCH.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SH, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 1	Actes 1-a	Actes 1-b
Noémie GERBER SH/P.S.L	X	X	X
Grégory SZYMCZAK SH/P.S.L	X	X	X
Véronique JAILLET SH/A.H	X		
Frédéric NAVROT SH/P.H	X		

Ophélie DIEUDONNE SH/RU	X		
Sandra KOCH SH/LHI	X		

2. Politiques de l'habitat (PLH et PDH)

- a. organisation de la collecte des informations dans le cadre des porter à connaissance.
- b. association à l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat.
- c. réalisation des porter à connaissance.
- d. avis sur les projets de Programmes Locaux de l'Habitat.
- e. avis dans le cadre de l'évaluation périodique des Programmes Locaux de l'Habitat en cours de validité.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SH, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 2
Frédéric NAVROT SH/P.H	X
Noémie GERBER SH/P.S.L	X

3. Contentieux

- a. tous les courriers relatifs au contrôle et sanctions pénales.
- b. pré-contentieux en matière d'habitat et de construction.

4. Lutte contre l'habitat indigne

- a. saisine des Maires ou des Présidents d'EPCI portant sur des logements signalés auprès du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne en infraction au règlement sanitaire départemental ou susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.
- b. saisine des directeurs des organismes d'habitation à loyer modéré concernant des situations de non décence signalées auprès du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.
- c. avis du représentant de l'État dans le département relatif au périmètre du dispositif d'autorisation préalable aux travaux (permis de diviser) dans le cadre de la transformation de bâtiments existants en plusieurs logements, selon les dispositions prévues à l'article L.126-18 du Code de la construction et de l'habitat ;

d. courriers de recouvrement suite à travaux d'office dans le cadre de la mise en œuvre d'arrêtés préfectoraux d'insalubrité.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SH, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 3
Noémie GERBER SH/P.S.L	X
Véronique JAILLET SH/A.H	X
Frédéric NAVROT SH/P.H	X
Sandra KOCH SH/LHI	X
Ophélie DIEUDONNE SH/RU	X

E. RISQUES-ENERGIES-CONSTRUCTION-CIRCULATION

1. Plan de prévention des risques majeurs

- a. actes de consultation des services de l'État et organismes visés par le code de l'environnement dans le cadre de l'élaboration, de la modification et de la révision des Plans de prévention des risques naturels et des plans de prévention des risques miniers.
- b. décisions relatives à l'état des risques naturels technologiques majeurs, pour l'information des acquéreurs et locataires de bien immobiliers.
- c. conventions pour la réalisation de programmes de recherche et de développement partagés avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

2. Constructions publiques, énergie, construction

- a. tous les courriers relatifs au contrôle des règles de construction.
- b. correspondances avec les collectivités ou tout organisme dans le cadre d'un appel à projet.

3. Sécurité et accessibilité

- a. tous les documents relatifs à la sécurité et à l'accessibilité.
- b. actes d'instruction des dossiers pour les sous-commissions départementales d'accessibilité et signature des décisions après avis des sous-commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SRECC, subdélégation est accordée au responsable de la délégation territoriale et à l'adjointe dans les conditions définies ci-après :

AGENTS	Actes 1	Actes 2	Actes 3
Virginie WITEK SRECC – Adjoint chef de service	X	X	X
Johan RIBES délégation territoriale de Sarrebourg			X*

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 1	Actes 2	Actes 3
Roland CESAR SRECC/ U.P.R	X		
Patrice RICCIUTI SRECC/Q.C.A		X	X
Abdelmoula EN NADOR SRECC/Q.C.A/Pôle accessibilité		X	X
Maximilien GUISSARD SRECC/Q.C.A		X*	
Gabriel ROZAIRE délégation territoriale de Sarrebourg		X*	X+
Mélanie DAHLEM délégation territoriale de Sarreguemines			X*

** uniquement les courriers de demande de pièces justificatives*

+ uniquement les courriers relatifs au contrôle et sanctions pénales

4. Circulation routière – Éducation routière - Routes

41 - Circulation routière

- a. autorisations individuelles de transports exceptionnels ;
- b. actes de réglementation de la circulation sur les ponts ;
- c. actes autorisant les enquêtes de circulation sur le domaine public routier ;
- d. décisions portant dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de poids lourds et aux transports de matières dangereuses ;
- e. autorisation de circulation de véhicules équipés de dispositifs spéciaux de catégorie B ;
- f. autorisations de :
 - . circulation des trains touristiques routiers ainsi que de leur mise en sécurité ;
 - . circulation des cyclodraisines et des trains touristiques ferroviaires ainsi que de leur mise en sécurité.
 - . mise en exploitation et à la sécurité des téléskis.
- g. actes définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels.
- h. décisions relatives au classement des passages à niveau des lignes de trains touristiques ferroviaires intersectant une voirie communale ou départementale.

42 - Éducation routière

Délivrance des actes nécessaires pour :

- a. agrément des écoles de conduite ;
- b. agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres de formation au titre professionnel d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- c. agrément des centres de formation au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) ;
- d. autorisation d'enseigner et autorisation temporaire et restrictive d'exercer des enseignants de la conduite et de la sécurité routière ;
- e. agrément des associations de formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;
- f. autorisation d'enseigner des moniteurs d'auto-école ;
- g. autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- h. convention du permis à 1 euro ;
- i. label « qualités des formations au sein des écoles de conduite » ;
- j. gestion de l'activité des inspecteurs du permis de conduire ;
- k. gestion des examens du permis de conduire ;
- l. contrôle des établissements de formation pour la récupération de points du permis de conduire par les conducteurs en infraction ;
- m. contrôle des organismes agréés à l'organisation de l'épreuve théorique générale ;
- n. contrôle des établissements de formation des moniteurs d'auto-école ;
- o. contrôle pédagogique des moniteurs d'auto-école.
- p. lutte contre la fraude aux examens du permis de conduire.

43 - Routes

A. Exploitation des autoroutes :

- interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes.
- réglementation de la circulation sur les ponts autoroutiers.
- délivrance des autorisations spéciales prévues à l'article R. 432-7 du code de la route.
- décisions émanant de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes concédées l'A320.

B. Exploitation sur l'ensemble du réseau routier à grande circulation :

- avis sur l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou de manifestations sur le réseau routier à grande circulation, si l'instruction conclut à un avis favorable.
- avis sur les projets d'aménagement modifiant la configuration et les caractéristiques du réseau routier à grande circulation.
- avis sur les mesures de police de la circulation à caractère permanent, si l'instruction conclut à un avis favorable.

C - Gestion et conservation du domaine public national

- acte de remise à France-Domaine des terrains non utilisés, relevant aussi bien du domaine public que du domaine privé de l'État.
- autorisation d'adjudication.

D – Parc d'intérêt national des véhicules routiers

Notification des décisions de recensement et de radiation des entreprises du B.T.P. soumises aux obligations de défense.

E – Contentieux

Pré-contentieux en matière Risques Énergie, Construction, Circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SRECC, subdélégation est accordée à l'adjointe désignée ci-après :

AGENTS	Acte 42	Acte 43-a	Acte 43-b	Acte 43-c	Acte 43-d
Virginie WITEK SRECC – Adjoint chef de service	X	X	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SRECC, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Acte 42	Acte 43-a	Acte 43-b	Acte 43-d
Mélanie GOETTMANN SRECC – Ingénierie Crises	X	X		X
Rodolphe RAVEAU SRECC – E.R	X	X	X	X
Mélanie FRANÇOIS SRECC- E.R	X	X	X	X

F. CONNAISSANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SCAT, subdélégation est accordée au chef d'unité désigné ci-après :

1. tous documents relatifs à l'exécution de cette mission.

AGENT	Acte 1
Lucas LECOMPTE SCAT/Unité Connaissance des Territoires/Chef d'unité	X

Article 3 : L'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision n° 2025-DDT-SAS n° 12 en date du 1^{er} septembre 2025 pour ce qu'elle concerne le même acte.

Article 4 : Le Préfet, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Metz le 13 janvier 2026

Le directeur départemental des territoires


Claude SOUILLER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

SERVICE D'APPUI STRATÉGIQUE

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires de la Moselle
désignés cadres de direction**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature à compétence générale en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle.

DECIDE

Article 1 : Sont désignés, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour assurer la fonction de "cadres de direction" les agents suivants :

- Monsieur Christian MONTLOUIS-GABRIEL, chef du service « risques, énergie, circulation, construction » (SRECC).
- Madame Aurélie COUTURE, cheffe du service « aménagement, biodiversité et eau (SABE).
- Madame Maud BADUEL, cheffe du service « habitat » (SH).
- Monsieur Thibault DEMONT, chef du service « économie rurale agriculture et forestière » (SERAF).
- Madame Mélanie DAHLEM responsable de la délégation territoriale de Sarreguemines par intérim.
- Monsieur Johann RIBES, responsable de la délégation territoriale de Sarrebourg.
- Madame Valérie MULLER, cheffe du service « connaissance et accompagnement des territoires ».
- Monsieur Laurent STAAB, chef de l'unité structures installation et modernisation des exploitations.
- Monsieur Eric FOURNIER, chef de l'unité soutien aux productions agricoles durables.
- Madame Virginie WITEK, cheffe de l'unité qualité construction accessibilité.
- Madame Véronique JAILLET, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat.

Article 2 : Lorsqu'ils assurent les fonctions de "cadres de direction" durant leurs astreintes, les agents désignés à l'article premier ci-dessus, reçoivent subdélégation de signature pour les décisions portant dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de poids lourds et aux transports de matières dangereuses.

Article 3 : L'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision en date du 27 août 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires désignés cadres de direction.

Article 4 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

à Metz, le 13 janvier 2026.

Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name.

Claude SOUILLER

Arrêté n° 2026-DREAL-EBP-0003

du **13 JAN 2026**

**autorisant la construction d'un garage
dans le site classé du «Mont Saint Quentin et ses abords»**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et ses articles R.341-1 à R.341-31 ;
- Vu** le décret en Conseil d'Etat du 29 juin 1994 portant classement du site du Mont Saint Quentin et ses abords ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur Hagen le 17 novembre 2025, DP 57396250022 ;
- Vu** l'avis favorable de l'UDAP de la Moselle du 8 décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête

Article 1 : La construction d'un garage au 4 impasse de la côte à Lessy est autorisée.

Article 2 : Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- la toiture terrasse sera végétalisée : végétalisation extensive (sedums) ou semi-intensive (sedums, graminées, vivaces) ;
- la porte de garage sera réalisée en acier ou aluminium.

Article 3 : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.
Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur Monsieur Hagen ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont copie sera adressée au maire de Lessy et à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz, le 13 JAN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jérôme Seguy

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle